

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/07/2013 (Dernière actualisation de la page 04/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRES: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	11.34	11.63	11.94
Non-qualifiés	11.41	11.70	12.01
Spécialisés	11.62	11.92	12.23
Qualifiés	11.85	12.15	12.47
Surqualifiés	12.30	12.62	12.95
Ouvrier transporteur routier			12.76

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.66	10.93	11.22
19	80%	9.48	9.72	9.98
18	72%	8.53	8.75	8.98
17	64%	7.58	7.78	7.98
16	57%	6.75	6.93	7.11
15	55%	6.52	6.68	6.86